

## ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

## SECTION I

## ROUTE 1

La route suivante peut être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines :

<u>Points aux Philippines</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Trois points	Tout point ou tous points

Notes:

1. Les points au Canada peuvent être servis séparément ou à titre de co-terminal sans privilège d'escale entre les points au Canada. Les points au Canada peuvent être changés à chaque saison de l'IATA, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
2. Les droits de transit et d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada en ce qui a trait au trafic à destination et en provenance des points au-delà.
3. Les points intermédiaires ou les points au-delà peuvent, au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines, être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent aux Philippines. Les points intermédiaires et les points au-delà peuvent être changés moyennant préavis d'au moins dix (10) jours aux autorités aéronautiques du Canada lorsque seuls les droits de transit sont exercés, et à chaque saison de l'IATA lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés, sauf si les autorités aéronautiques du Canada conviennent d'un délai plus court.
4. Des droits de la cinquième liberté peuvent être exercés entre des points intermédiaires aux États-Unis et des points au Canada (sauf entre des points en Californie et Toronto) et entre des points au Canada et des points au-delà aux États-Unis. Les droits de la cinquième liberté ne peuvent être exercés que sur au plus deux (2) secteurs de routes simultanément. La fréquence de l'exercice des droits de la cinquième liberté sur chaque secteur de route est limitée à au plus quatre (4) vols par semaine dans chaque direction. Le trafic de la cinquième liberté transporté sur chaque secteur de route est limité à au plus cinquante pour cent (50 %) de la capacité de l'aéronef utilisé sur ce secteur de route, calculé sur une base annuelle.
5. Sous réserve seulement des exigences réglementaires normales, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement des Philippines ont le droit, durant l'exploitation des services convenus, de conclure des ententes aux fins du partage de dénomination (vendre le transport sous sa propre dénomination) sur les vols de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du